
PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

Direction des Actions de l'Etat
et des Politiques Européennes

Bureau de l'environnement et de l'urbanisme

Arrêté n° 2000 - - 431
portant autorisation d'exploiter une carrière de calcaire
au titre des installations classées

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci,

Vu le décret n° 85-448 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et modifiant diverses dispositions prises en application du Code Minier,

Vu ensemble les décrets n° 80-330 et n° 80-331 du 7 mai 1980 modifiés, pris en application du Code Minier,

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993, relative aux carrières, et notamment son article 30,

Vu la demande présentée le 29 janvier 1999, par laquelle la Société Anonyme LES CHAUX DU PERIGORD, dont le siège social est situé à "Les Justices" 24120 TERRASSON, sollicite l'autorisation de continuer à exploiter et à procéder à l'extention de la carrière à ciel ouvert de calcaire qu'elle possède sur le territoire de la commune de SAUVETERRE LA LEMANCE aux lieux-dits "Martinet" et "Camp des Peyres",

Vu les plans et renseignements joints à la demande précitée,

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

Vu les observations formulées lors de l'enquête publique du 8 juin au 9 juillet 1999 et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur,

Le dossier relatif à l'instruction de la demande ayant été tenu à la disposition du pétitionnaire,

La Commission Départementale des Carrières entendue,

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de L'INDUSTRIE, de la RECHERCHE et de L'ENVIRONNEMENT d' AQUITAINE en date du 18 novembre 1999,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : La Société Anonyme LES CHAUX DU PERIGORD, dont le siège social est situé à "Les Justices" 24120 TERRASSON, est autorisée à poursuivre l'exploitation et à procéder à l'extention de la carrière à ciel ouvert de calcaire qu'elle possède sur le territoire de la commune de SAUVETERRE LA LEMANCE aux lieux-dits "Martinet" et "Camp des Peyres", suivant les conditions énoncées aux articles suivants.

Article 2 : Conformément au plan joint à la demande, lequel reste annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles de la Section A n° 365 (pour partie), 367 (pour partie), 368, 369, 370, 372 (pour partie) et 642 au lieu-dit "Le Martinet", et n° 750 au lieu-dit " Camp des Peyres".

La superficie totale exploitable s'élève à 28 ha 53 a 47 ca.

Le tonnage total à extraire est de 6 200 000 tonnes.

Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est de 600 000 tonnes.

Le tonnage moyen annuel de matériaux à extraire est de 400 000 tonnes.

Les activités sont visées aux rubriques suivantes de la Nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement :

Activité	Caractéristiques	N° Rubrique		Classement	Rayon d'affichage (km)
		ancienne	nouvelle		
Exploitation de carrière	28 ha 53a 47ca	-	2510/1	A	3 Km
broyage, concassage, criblage de matériaux	puissance installée 300 kW		2515/1	A	2 km

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de **15 ans** à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire, et dans les zones où les plans d'urbanismes ne s'opposent pas à l'exploitation des carrières.

Article 3 : La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande.

Aménagements préliminaires

Article 4 - L'exploitant est tenu, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 5 - Dans un délai de trois mois à partir de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de placer :

- 1) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le nouveau périmètre de l'autorisation.
- 2) le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 6 - Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation doit être mis en place à la périphérie de cette zone.

L'exploitant doit veiller à ce que l'exploitation ne modifie pas le régime de l'aquifère situé au contact du calcaire coniacien et des marnes du turonien supérieur, notamment pour éviter de déstabiliser les niveaux archéologiques de la falaise du Roc d'Allan.

Article 7 - L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Notamment, le nouveau carrefour de la Route Départementale n° 710 avec le chemin vicinal n°8 doit être aménagé pour préserver cette sécurité.

Article 8 - Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation doit être conduite et les terrains exploités doivent être réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières suivantes :

- a) l'extraction doit être réalisée et l'exploitation effectuée conformément aux plans de phasage des travaux joints au présent arrêté.

b) L'accès à la carrière doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux, ni modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

c) Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture, aux abords des zones dangereuses, doivent signaler la présence de la carrière.

d) Une clôture doit être placée le long des parcelles du front de taille. Une zone de protection non exploitée de 10 mètres de largeur doit être matérialisée par des moyens appropriés.

e) Un enregistrement des vibrations produites par un tir, notamment en limite de propriété et au droit de l'abri du Roc Allan, doit être réalisé par l'exploitant. Un seuil d'alarme doit être déclenché si la vitesse des vibrations est supérieure à 5 mm/s pour des fréquences inférieures à 64 Hertz.

f) Une procédure simple doit être mise en oeuvre pour avertir la population avant chaque tir.

g) l'exploitant doit produire une étude complémentaire sur le lessivage de la carrière par l'eau pluviale ainsi que la mise en place d'un débourbeur et d'un déshuileur de dimensions appropriées.

Article 9 - Dès que sont mis en place les aménagements du site visés au titre "aménagements préliminaires" du présent arrêté, permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant doit adresser, en trois exemplaires, à M. le Préfet, une déclaration d'exploitation, telle que prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. L'exploitant doit alors déposer auprès de l'autorité préfectorale une attestation de constitution de garanties financières pour un montant correspondant aux travaux de remise en état figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 10 - Des panneaux A 14 doivent être placés aux endroits appropriés. Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation. L'exploitant doit prendre toutes dispositions afin de maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

Conduite de l'exploitation

Article 11 - Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains doivent être réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 12 - Tout projet d'extension ou de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, doit être porté à la connaissance de M. le Préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Article 13 - Techniques de décapage :

Le décapage des terrains doit être limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage doit être réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles doivent être stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Article 14 - Patrimoine archéologique :

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 21 septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, avertir M. le Maire de SAUVETERRE LA LEMANCE qui avisera les services compétents afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des découvertes puissent être prises.

Le pétitionnaire s'engage également, conformément à la loi validée du 27 septembre 1941 susvisée, à signaler immédiatement au Service Régional d'Archéologie, toute découverte (construction, fosse, sépulture, etc...), à conserver les objets retirés pour les tenir à la disposition de ce Service, ainsi qu'à autoriser les visites des représentants mandatés, en vue de permettre notamment, des prélèvements scientifiques.

Article 15 - Abattage à l'explosif :

L'abattage du gisement étant réalisé avec des substances explosives, l'exploitant doit définir un plan de tir. Ce plan doit être modifié en raison de la nature et de la quantité de la masse de calcaire à abattre et notamment lorsque le seuil d'alerte prévu au paragraphe "e" de l'article 8 du présent arrêté est atteint.

L'exploitant doit assurer la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines doivent avoir lieu les jours ouvrables de 9 h à 11h30 ou de 14h30 à 17h. L'exploitant doit avertir la population avant chaque tir selon la procédure simple prévue au paragraphe "f" de l'article 8 du présent arrêté.

Article 16 - Elimination des produits polluants en fin d'exploitation :

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées.

Article 17 - Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par la loi du 19 juillet 1976 susvisée, et les textes pris pour son application, sans préjudice des sanctions prévues par le Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait peut également être prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

Article 18 - La cessation définitive des travaux ou l'arrêt de l'exploitation consécutif à l'épuisement du gisement doivent faire l'objet d'une notification adressée au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, au service compétent de la Préfecture, conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état doit être réalisée et comporter au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. Pour réduire l'impact lié aux ruptures dans l'équilibre des formes et des couleurs, et notamment au niveau des ZNIEFF présentes sur la zone, l'exploitant doit réaliser pendant l'exploitation, les réaménagements paysagers des phases transitoires.

Sécurité du public

Article 19 - Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière doit être contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès doit être interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert doit être interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger doit être signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 20 - Limites de l' exploitation :

Conformément aux prescriptions édictées au paragraphe "d" de l'article du présent arrêté, les bords des excavations doivent être tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

Registres et plans

Article 21 - L'exploitant doit établir un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière.

Sur ce plan doivent être reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages visés à l'article 14 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan doit être mis à jour au moins une fois par an, à la fin de chaque année civile.

Préventions des pollutions

Article 22 - L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doivent être maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations doivent être entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 23 - Prévention des pollutions accidentelles :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier doivent être réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés, sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être, soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Rejets des eaux pluviales dans le milieu naturel

Article 24 - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes, avant leur rejet dans :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30°C,
- matières en suspension totales (MEST) : concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105),
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) : concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101),
- hydrocarbures : concentration inférieure à 10mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites doivent respecter pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures, en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Les rejets doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu.

La modification de couleur du milieu récepteur ne doit pas être visible.

*Reseau de mesures
de rejets de
poussière 2 -
art 19 - III 9
de l'arr du
22/09/94 -*

Prévention des émissions de poussières

Article 25 - Les mesures à prendre sont les suivantes :

I - L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

II - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux doivent être aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées doivent être canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normales de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder, sans délai, à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Article 26 - L'installation doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les moyens de secours contre l'incendie doivent être étudiés avec le Service Prévention du centre de Secours Principal de Villeneuve sur Lot.

Article 27 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Prévention du bruit et des vibrations

Article 28 - L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Bruits :

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière et l'installation de traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB (A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 (J.O du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'Environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'arrêté d'autorisation fixe des niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée pour les différentes périodes de la journée (diurne et nocturne). Ces niveaux limites, qui ne peuvent excéder 70 dB (A), sont déterminés de manière à assurer les valeurs maximales d'émergence à une distance de 200 mètres du périmètre de l'exploitation.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par de tiers et existant à la date, et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Acq} .

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de cinq ans avant la date de publication du présent arrêté doivent, dans un délai de trois ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 69-380 du 18 avril 1969.

L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué au frais de l'exploitant tous les ans en période estivale. Les résultats sont aussitôt communiqués à l'autorité préfectorale.

Vibrations - Tirs de mines :

I - Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

Un seuil d'alarme doit être déclenché si la vitesse des vibrations est supérieure à 5 mm/s pour des fréquences inférieures à 64 Hertz.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANDE DE FREQUENCE EN Hz	PONDERATION du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Pour les autres constructions, des valeurs limites plus élevées peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation, après étude des effets des vibrations mécaniques sur ces constructions.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié par l'exploitant par campagnes de mesures périodiques dont la fréquence est fixée à deux fois par an.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

II - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'Environnement par les installations classées pour la protection de l'Environnement sont applicables.

constitution de garanties financières

Article 29 - L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article 4-2 de la Loi du 19 juillet 1976 dans les conditions suivantes :

1. A l'exploitation doit correspondre un montant de garanties financières tel qu'il permette une remise en état conforme au schéma de remise en état annexé au présent arrêté.

Le montant des garanties financières, établi dans le dossier pour trois phases quinquénales et permettant d'assurer la remise en état de la carrière au terme de chacune de ces phases est fixé comme suit, sur la base de l'indice TPO1 au 1.01 1996 (date la plus proche de celle de l'évaluation des coûts). Ce montant est fixé à :

phase 1 : 1 581 560 F;

phase 2 : 1 463 060 F;

phase 3: 1 972 460 F;

Le document attestant la constitution des garanties financières doit indiquer dans son article 2 le montant du cautionnement correspondant au montant indiqué ci-avant. Conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté, ce document doit être joint à la déclaration de début d'exploitation.

2. L'actualisation des garanties financières doit être assurée par l'exploitant dans les cas et sous les conditions suivantes :

2.1. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

2.2. Toute évolution des conditions d'exploitation conduisant à une modification notable du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

3. L'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'exploitation en application de l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

4. Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 ;

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Dispositions diverses

Article 30 - Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation dans les formes et sous les conditions prévues par les articles 18 et 23-2 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Article 31 - L'autorisation d'exploiter cessera de produire effet si l'exploitation si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 32 - L'inobservation des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 et le décret du 21 septembre 1977 susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du Code Minier (articles 28, 41 et 42 de la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 susvisée).

Article 33 : Délai et voie de recours :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Bordeaux :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification ;
- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 6 ci-dessus.

Article 34 - Le présent arrêté sera notifié à la Société. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département. Un extrait en sera publié aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux, et affiché dans la commune de SAUVETERRE LA LEMANCE par les soins du Maire. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire. Un même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Article 35 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne
 Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de VILLENEUVE-sur-LOT
 Le Maire de la commune de SAUVETERRE LA LEMANCE
 Le Directeur Départemental de l'Equipement
 Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
 Le chef du service départemental de l'Architecture
 Le Directeur Départemental des affaires Sanitaires et Sociales
 Le Directeur du Service Départemental des routes,
 Le Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement
 d'Aquitaine

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

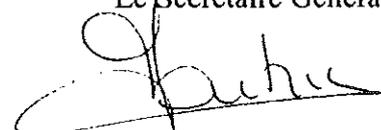
Agén, le 15 FEV. 2000
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

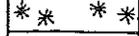
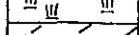
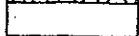
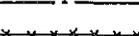
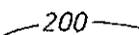
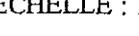
Pour le Préfet,
 L'adjoint au chef de bureau

086

Jean-Claude MAZERES


 Francis SOUTRIC

PLAN D'ENSEMBLE

-  Limite du site
-  Bois, haie
-  Landes arbustives
-  Prairie
-  Culture
-  Peupleraie
-  Sol nu
-  Piste
-  Ligne électrique
-  Clôture barbelée
-  Courbe de niveau

ECHELLE : 1 / 3 000

